# Statuts de l'association Polymny Studio

## Association de préfiguration d'une SCIC

#### Art. 1 : Intitulé

Il est fondé entre les adhérent · e · s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Polymny Studio (dont le site internet est https://polymny.studio).

# Art. 2: Objet social

Les services informatiques (https://polymny.studio et autres ressources associées) éponymes de l'association Polymny Studio promeuvent la démocratisation des usages, la diffusion à tous, la facilité d'utilisation et l'ergonomie des technologies numériques d'apprentissage.

Les services s'adressent à tous les formateurs et rejaillissent sur tous les élèves et tous les étudiants, du secondaire à l'université, mais aussi sur tous les bénéficiaires de formations professionnelles qu'elles soient opérées, tout au long de la vie, par des organismes privés, des associations, des institutions publiques ou des collectivités.

Ainsi, l'association permettra aux formateurs de produire, gérer et diffuser des ressources pédagogiques numériques et, en particulier, des vidéos.

L'association est créée pour gérer les moyens et les ressources permettant de maintenir et de faire évoluer ces services dans l'intérêt collectif.

#### À ce titre, l'association se propose :

- d'opérer, avec ses partenaires (hébergeurs, établissements, etc.), les offres de services gratuits à destination de tous les formateurs et des publics formés. Ce périmètre de gratuité correspond aux fonctionnalités éducatives disponibles en opensource;
- d'opérer les prestations et offres de services avancés et payants qui permettent de financer les développements pédagogiques et numériques plus ambitieux ( par exemple : fond vert virtuel, amélioration du rendu des pistes sonores, évaluation vidéo formative et certificative, analyse sémantique des média pour indexation et traduction automatique) avant qu'ils ne rejoignent le périmètre précédent;

- de financer, le cas échéant, les contributeurs (salariés de l'association en particulier) qui sont placés au cœur de ces développements;
- de co-construire les services gratuits ou payants avec les utilisateurs, dans leur diversité (enseignants et acteurs du public, parties prenantes des organismes de formation privés, vidéastes indépendants, infographistes, ingénieurs pédagogiques, élèves, étudiants, etc.) en s'insérant dans les écosystèmes concernés (réseaux de l'enseignement public, secondaire, universitaire, réseaux EdTech, agences de développement, etc.);
- de préfigurer une éventuelle SCIC qui est envisagée à la création de l'association (comme indiqué dans l'article 5). Notre approche du marché de l'enseignement hybride (mêlant distanciel et présentiel) permet d'imaginer, au-delà de simples services web, la mise en commun de moyens (ressources et installations audiovisuelles) qui conduirait à des propositions de valeur territorialisées selon les principes de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Dans le sillage de la Loi de 2014 relative à l'ESS, l'association s'évertue, y compris au travers de son activité économique :

- à soutenir les apprenants en situation de fragilité;
- à contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités d'accès à la formation,
  à l'éducation, à la citoyenneté;
- à créer les conditions du développement durable d'une société apprenante dans ses dimensions économique, sociale, environnementale, solidaire et participative.

# Art. 3: Moyens

L'association pourra, créer toutes commissions ou structures, s'affilier à tout organisme extérieur jugés nécessaires, utiliser tous les moyens légaux possibles pour réaliser les travaux et atteindre les buts qu'elle s'est fixée.

# Art. 4: Siège social

Le siège social est fixé au 9 boulevard de la gare, appartement 83, 31500 Toulouse. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### Art. 5 : Durée de l'association et transformation en SCIC

La durée de l'association est illimitée.

L'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 dispose que "Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment

par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle."

L'association a vocation à se transformer en SCIC. La décision de transformation se prend en Assemblée Générale.

# Art. 6: Composition

L'association se compose de différents collèges de membres se répartissant les droits de vote en Assemblée Générale. Les collèges sont exclusifs les uns des autres. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, c'est le conseil d'administration qui, après examen de la candidature d'un futur membre de l'association, décide de l'affectation. Les collèges sont les suivants :

- Collège des fondateurs (20% des droits de vote) : toutes les personnes physiques ou morales porteuses du projet et qui contribuent au développement actif de l'association.
- Collège des employés (30% des droits de vote) : Il est composé des salariés titulaires d'un contrat de travail, et des mandataires sociaux rémunérés au titre de leur mandat.
- Collège des utilisateurs (20% des droits de vote) : toutes les personnes physiques ou morales qui bénéficient des services opérés par l'association et participent à sa vie.
- Collège des opérateurs publics (15% des droits de vote) : toutes les personnes physiques ou morales de droit public (dont les collectivités publiques) qui trouvent un intérêt dans l'objet de l'association.
- Collège des opérateurs privés (15% des droits de vote) : toutes les personnes physiques ou morales de droit privé qui trouvent un intérêt dans l'objet de l'association.

A la création de l'association tous les collèges ne pourront pas être créés. Les collèges des fondateurs et employés seront regroupés ainsi que celui des opérateurs publics et privés. La répartition des droits de votes sera définie ainsi :

- Collège des fondateurs et des employés (40% des droits de vote)
- Collège des utilisateurs (30% des droits de vote)
- Collège des opérateurs publics et privés (30% des droits de vote)

Lors de la croissance de l'association, la décision de passer aux 5 collèges définitifs pourra être prise durant une assemblée générale.

Le principe coopératif est respecté au sein de chaque collège avec 1 voix par membre. Les collèges organisent librement leur fonctionnement. Si un collège de membres venait à être vacant, les droits de vote de ce collège seraient répartis à part égalitaire sur les autres collèges.

L'Assemblée Générale peut proposer une modification de la composition des collèges de membres. L'Assemblée Générale peut proposer la création d'un ou plusieurs collèges de membres (par exemple dans l'hypothèse de l'arrivée de salariés dans l'association qui pourraient constituer un nouveau collège). L'Assemblée Générale peut proposer la modification de la répartition des droits de vote.

Si de telles demandes de modification émanent, par écrit, d'au moins 20% des membres de l'association, le CA doit adresser une convocation en vue d'une Assemblée Générale extraordinaire à tenir au plus tard deux mois après réception de la ou les demandes.

### Art. 7: Adhésion

L'entrée dans l'association nécessite d'adhérer aux présents statuts, en faire la demande et être agréé par le Conseil d'Administration qui se prononce en fonction des critères d'admission qu'il a fixés pour chaque collège de membres.

Les membres doivent également s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration statue souverainement sur les demandes d'admission qui lui sont faites. Il peut, s'il le souhaite, déléguer cette mission par le moyen du règlement intérieur.

# Art. 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès, ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Cette liste n'étant pas exhaustive, un règlement intérieur de l'association pourra prévoir de nouveaux cas de radiation.

#### Art. 9: Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- du produit des cotisations,
- des subventions et dons éventuels,
- du produit des diverses prestations, services et activités qu'elle opère et organise,
- des ventes éventuelles,
- des intérêts éventuels de ses comptes,
- des rétributions pour services rendus,
- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

#### Art. 10: Gouvernance

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) de 12 personnes au maximum, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont rééligibles. Les administrateurs doivent être membres adhérents et à jour de leur cotisation pour être élus.

Chaque collège de vote (non vacant) doit impérativement être représenté dans le CA (un.e membre au moins). Les membres du CA doivent être, autant que faire se peut, équitablement répartis entre les collèges. L'équité s'entend ici au sens de la répartition des droits de vote. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de 3 membres au minimum :

- Un  $\cdot$  e président  $\cdot$  e
- Un · e secrétaire
- Un·e trésorier·e

Dès lors que le nombre de membres du conseil d'administration le permet, s'y ajoutent les adjoints afin de former un binôme pour chaque fonction. Le bureau assure la gestion quotidienne de l'Association dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans. En cas de vacance au sein du CA, l'Assemblée Générale suivante procède au remplacement. En cas de vacance au sein du bureau, le CA pourvoit au remplacement des membres manquants. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Art. 11: Fonctionnement

La.le président · e de l'association convoque et organise les travaux du conseil d'administration, travaux dont il.elle rend compte à l'Assemblée Générale. Il.elle énonce à ce titre la stratégie générale de l'association, s'assure, avec l'aide du bureau, de la bonne gestion de l'association, et représente officiellement l'association. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de l'Association et veille à leur mise en oeuvre.

#### Art. 12 : Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la le président e ou sur demande écrite au à la président e la de l'association d'au moins un quart de ses membres issus d'au moins deux collèges.

La · le président · e convoque par support électronique les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Un.e membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil en lui donnant procuration. Dans ce cas, il.elle en informe le bureau par support électronique en désignant nommément la personne qui le représente.

La procuration n'est pas transmissible. Les décisions du CA sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée, ou à bulletin secret si au moins un embre le demande. En cas de partage, la voix du de la président e est prépondérante.

#### Art. 13: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les collèges (c'est-à-dire tous les membres de l'association à jour de leur cotisation). Les votes se font par collège selon les principes de l'article 6. Les délibérations par collège sont transmises selon la règle de la proportionnalité et affectées du pourcentage prévu (selon les principes de l'article 6) afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise. En cas de partage strict, la voix du président e est prépondérante.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit sur support électronique par la  $\cdot$  le président  $\cdot$  e et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Un-e membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre du même collège de l'association en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le bureau par écrit sur support électronique en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible. Le bureau statue sur la validité des procurations lors des votes.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

# Art. 14: Changements

La  $\cdot$  le président  $\cdot$  e ou la le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture (ou sous préfecture) tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

#### Art. 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres issus d'au moins deux collèges ou du CA, la · le président · e convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

# Art. 16: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'association, notamment les divers points non définis dans les statuts (administration interne de l'association).

## Art. 17: Statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés lors d'une AG extraordinaire afin d'assurer un meilleur fonctionnement de l'association et une adaptation à ses besoins. Le vote doit rassembler au moins un quart de ses membres issus d'au moins deux collèges. A défaut, une nouvelle AG est convoquée dans le mois qui suit et statue sans limite de votants. Les principes de vote sont ceux de l'article 13.

### Art. 18: Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire qui réunirait deux tiers des membres présents ou représentés. Les principes de vote sont ceux de l'article 13.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive le 18 novembre 2021.

Le président Thomas Forgione

Le secrétaire Vincent Charvillat

A